

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
« Chambre civile »
N° : 760-32-703015-232

DATE : Le 17 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

RÉJEAN TREMBLAY

Demandeur

c.

CORNERSTONE UNITED LTD

Défenderesse

JG2338

JUGEMENT

[1] Réjean Tremblay réclame de Cornerstone United Ltd (ci-après « Cornerstone ») le remboursement du coût de remplacement du radiateur de son véhicule récréatif qu'il prétend être couvert par un contrat souscrit avec Cornerstone lors de l'achat.

[2] Cornerstone prétend pour sa part que la réparation n'est pas couverte parce que le bris du radiateur est dû à la rouille ou à la corrosion.

- [3] Le 31 août 2016, monsieur Tremblay fait l'achat d'un véhicule récréatif de marque Newmar, modèle Ventana, au prix de 309 000\$.
- [4] Il acquiert à ce moment, par l'entremise du vendeur, une garantie supplémentaire au coût de 5 500\$ plus taxes, laquelle est administrée par Cornerstone.
- [5] Deux réclamations présentées par monsieur Tremblay sont acceptées, soit pour le mal fonctionnement de la radio et du système d'air climatisé.
- [6] En avril 2023, à son retour de Floride, monsieur Tremblay remarque une fuite de liquide refroidissant (prestone) à son véhicule.
- [7] Il obtient un rendez-vous en juillet chez le concessionnaire vendeur, VR St-Cyr.
- [8] Sur la facture de VR St-Cyr, pièce P-3, on note que le liquide refroidissant coule à la droite du radiateur qui doit être remplacé au coût de 6 622,61\$.
- [9] La note suivante apparaît à la facture : *radiateur pourri aux clips de tanque besoin d'un remplacement.*
- [10] Monsieur Tremblay produit comme pièce P-5 une lettre de Services M.D. Inc., signée par son président, Normand Lamontagne, qui relate avoir inspecté le véhicule motorisé le 14 juin 2023 avant le remplacement du radiateur. Il indique n'avoir constaté aucune rouille anormale.
- [11] Une fois que le radiateur a été remplacé par VR St-Cyr, monsieur Tremblay a demandé à Services M.D. de vérifier le radiateur qui avait été enlevé. Monsieur Lamontagne indique dans sa lettre n'avoir constaté aucune rouille anormale, aucun impact ni usage abusif.
- [12] Il conclut que la fuite du radiateur n'est aucunement causée par la rouille, spécifiant que le radiateur est fabriqué en aluminium et que les réservoirs sont en plastique.
- [13] Le véhicule a également été examiné par une tierce partie à la demande de Cornerstone le 24 juillet 2023.
- [14] Le rapport en arrive à la conclusion suivante quant au radiateur : *rusted right side radiator core who causing the coolant leak.*
- [15] Le rapport est accompagné de photographies qui démontrent ce qui semble être la présence de rouille sur le radiateur.

ANALYSE ET DÉCISION :

[16] Cornerstone a attiré l'attention du Tribunal sur plusieurs dispositions de la section des exclusions du contrat intervenu avec monsieur Tremblay. On fait mention à plusieurs reprises de la présence de rouille et de corrosion au chapitre 5 relatif aux exclusions, notamment dans les sous-paragraphe a), c), i) et o).

[17] Le Tribunal croit que seul l'alinéa i) peut trouver application, les autres clauses semblant viser les réparations relatives à la rouille elle-même.

[18] L'exclusion pertinente est ainsi rédigée :

« Aucun dommage interne ou externe d'un résultat direct du gel, de la congélation, de surchauffement, de corrosion, de l'électrolyse, de sel ou de toutes autres conditions environnementales, ou d'un entreposage ou fermeture inadéquat(e). »

[19] C'est ainsi que, selon les termes de l'exclusion, Cornerstone doit démontrer que le bris a été causé par la corrosion.

[20] La jurisprudence a établi certaines règles relatives à ce type de contrat qui doit être interprété comme un contrat de garantie supplémentaire au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*¹. C'est ce qu'a décidé notre collègue le juge Lebel dans la décision *Kiley*².

[21] Le fait qu'il s'agisse d'un contrat soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* fait en sorte qu'en cas de doute, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur³.

[22] Enfin, le fardeau de prouver l'application de l'exclusion repose sur les épaules de la partie qui l'invoque, en l'instance, Cornerstone⁴.

[23] Le Tribunal se retrouve donc face à deux opinions divergentes, celle de l'expertise déposée par Cornerstone qui conclut que la fuite de liquide au radiateur est due à la rouille et celle soumise par le garagiste mandaté par monsieur Tremblay qui conclut en sens contraire.

[24] Les deux expertises sont de valeur équivalente aux yeux du Tribunal, de sorte que c'est l'application des règles de preuve qui règle la présente situation.

¹ RLRQ, c. P-40.1.

² *Kiley c. Cornerstone United*, 2019 QCCQ 7161.

³ *Houle c. Cornerstone United Ltd.*, 2019 QCCQ 5165, par. 30.

⁴ *Déry c. Cornerstone United Ltd.*, 2019 QCCQ 6032, par. 52.

[25] Rappelons que la question du fardeau de preuve fait en sorte que c'est la partie sur qui il repose qui doit démontrer de façon prépondérante la position qu'elle défend.

[26] En l'instance, Cornerstone ne réussit pas à rencontrer son fardeau de preuve, vu la présence d'une expertise contradictoire qui semble tout aussi valable au Tribunal.

[27] En conséquence, monsieur Tremblay a le droit d'être remboursé pour le coût de remplacement du radiateur, soit 6 622,61\$ (incluant la TPS de 288\$ et la TVQ de 574,56\$) et du coût d'examen du radiateur par Services M.D., soit 132,17\$ (incluant la TPS de 5,75\$ et la TVQ de 11,47\$).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE la défenderesse Cornerstone United Ltd à payer au demandeur Réjean Tremblay la somme de 6 754,78\$ en plus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 1^{er} novembre 2023, date de l'assignation;

LE TOUT avec les frais de justice au montant de 207\$, représentant le coût du timbre judiciaire sur la demande.

CÉLINE GERVAIS, J.C.Q.

AVIS AUX PARTIES**SECTION III****EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC****LE DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET LA PRODUCTION DE DOCUMENTS.**

108 (2) Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.